

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2026

[...]

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 7 février 2026. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« Objet du courriel : St Omer l'Islet

(...) des documents, plaintes, avis, recommandations, rapports d'audit et autres concernant cette municipalité.

Principalement mais non exclusivement, ceux des années 2020-2026. »

**DÉCISION**

La Commission ne peut faire droit que partiellement à votre demande.

En effet, vous pouvez consulter sur notre site internet le rapport d'audit *Pouvoir de dépenser et remboursement de dépenses à la Municipalité de Saint-Omer* et la lettre de transmission de celui-ci qui sont en ligne sur le site Web de la Commission.

<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/rapports-publies/pouvoir-de-dépenser-et-remboursement-de-dépenses-a-la-municipalite-de-saint-omer>

Les autres documents détenus par la Vice-présidence à la vérification ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'accès*, reproduit en annexe, qui permet à un organisme public de refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction de vérification, prévue par la loi.

... 2

Dans le cadre de ses vérifications en vertu de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35), ci-après la « LCM », la Commission exerce une fonction de vérification des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux. Conformément à cet article, la divulgation de tel renseignement ou document serait susceptible, notamment :

- « 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- ou
- [...] ».

Par ailleurs, en ce qui a trait aux documents qui seraient en la possession de la Commission dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'intégrité municipale, pour laquelle la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) a été désignée conformément à l'article 19 de la LCM, la Commission ne peut faire droit à votre demande.

En vertu des articles 26.2 et 29.1 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ c. D-11.1) applicables à la Commission en vertu de l'article 30 de la même loi, les enquêtes de la DEPIM sont menées privément et nul n'a droit d'accès à de tels renseignements.

Également, conformément à la jurisprudence applicable à la notion de « secret du délibéré », les immunités conférées aux juges des tribunaux supérieurs s'appliquent aux enquêtes réalisées par la DEPIM en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ c. C-37).

Finalement, l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1), ci-après « la *Loi sur l'accès* », oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou d'infirmier l'existence de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou encore d'en donner communication. Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 9° de cet article.

Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous donner accès aux renseignements ou aux documents visés par votre demande puisque cet accès risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Cependant, nous vous invitons à consulter les pages suivantes du site internet de la Commission où elle rend publics les citations, les rapports d'actes répréhensibles, les actions en déclaration d'inhabilités et les rapports de vérification qui sont rendus par la Commission. Voici les liens pour consulter ces pages :

- Citations en éthique et déontologie : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/ethique-et-deontologie-municipales/citations-et-decisions>
- Conclusions et recommandations à l'égard d'actes répréhensibles commis à l'égard d'un organisme public municipal : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/poursuites-et-rapports/conclusions-rapports-et-recommandations-en-matiere-d-acte-reprehensible>
- Action en déclaration d'inhabilité ou d'incapacité provisoire : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/poursuites-et-rapports/actions-en-inhabilite-ou-en-incapacite-provisoire>
- Rapports de vérification des municipalités : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/rapports-publies>
- Audits de performance des municipalités : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/audits-annonces>

## RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

M<sup>e</sup> Anne-Marie Simard Pagé

p. j. (3)

- Articles 26.2, 29.1 et 30, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
- Articles 28, 41 et 51, *Loi sur l'accès*
- Avis de recours

## **Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ chapitre D-11.1)**

[...]

### **CHAPITRE VI**

#### **POUVOIRS ET IMMUNITÉS**

**26.2.** Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

[...]

**29.1.** Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

### **CHAPITRE VII**

#### **PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

**30.** Les articles 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

[...]

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1)**

[...]

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

[...]

**41.** Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou

4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

§ 7. — Restrictions inapplicables

2006, c. 22, a. 22.

[...]

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

[...]

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.quebec.ca)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : [https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI\\_FIC\\_Avis\\_Recours.pdf?gt=AVIS](https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?gt=AVIS)